

noître que les seuls Princes du sang au dessus d'eux. Les Princes du sang ont fait voir dans leur memoire, que la seule Naissance legitime peut donner la capacité de succeder à la Couronne, avec le titre & les honneurs du sang; & ils l'ont établi par les loix fondamentales du Royaume, par l'aveu de tous les siècles, & par la reconnoissance perpetuelle de la Nation. Mais si Messieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouse ne peuvent défendre la capacité de succeder à la Couronne, le titre, & la qualité de Princes du sang qui leur a été donné par l'Édit de 1714. & par la Declaration de 1715. ils ne peuvent avoir de meilleurs raisons pour se maintenir dans le rang & dans les Prerogatives qui leur sont attribuées par la Declaration de 1694. & par l'Édit de 1711. Les Pairs soutiennent que Mrs. les Duc du Maine & Comte de Toulouse, ne pouvant conserver le titre de Prince du sang, ils ne peuvent avoir de rang que celui des dignitez dont ils sont revêtus. Ils font voir que la dignité de tous les Pairs est égale, & que leur rang ne peut être réglé que par l'ancienneté. On prouve par les décisions des Rois Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. que la qualité de fils legitime d'un Roi, ne peut donner de préséance sur les autres Pairs, & qu'on doit remettre les enfans naturels des Rois dans le rang qu'ils doivent avoir. On oppose l'exemple de Louis XIV. lui-même qui ne donna d'autre rang au Duc de Verneuil fils naturel de Henri IV. que celui de l'érection de sa Pairie. Enfin on remontre que le Droit de représenter les anciens Pairs.